

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
PATRIMOINE ET INFRASTRUCTURES DÉPARTEMENTALES
UTD BASSE NAVARRE ET SOULE

ARRETE

portant réglementation de la circulation sur les RD 48, 936 et 10
Territoire des communes de BIDACHE et CAME

2023/DGAPID/BNS/066

Le Président du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière ainsi que les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu l'arrêté n° 02-2023 DGAPID du 13 février 2023, portant délégation de signature de M. le Président du Conseil départemental aux agents de la DGAPID et à MM. les chefs d'UTD,

Considérant la situation sanitaire défavorable en matière d'influenza aviaire hautement pathogène dans les Départements du Sud-Ouest depuis début mai 2023.

Considérant le recours ponctuel à l'abattoir de Came pour effectuer des dépeuplements préventifs d'animaux testés négatifs préalablement à leur déplacement.

Considérant la nécessité de limiter les mouvements de volailles aux abords du couvoir de la Bidouze à Bidache pour sa protection sanitaire.

ARRETE:

ARTICLE 1 : A compter de la signature de l'arrêté et jusqu'à la levée des mesures sanitaires, la circulation des véhicules PL transportant des oiseaux vivants, des produits de volaille, du lisier ou du fumier sera interdite sur les RD 48, 936 et 10 communes de BIDACHE et de CAME, dans le cadre de l'épizootie d'influenza aviaire.

ARTICLE 2 :

L'interdiction de circuler s'appliquera strictement entre les limites suivantes :

- sur la RD 48 entre le PR.0 (intersection avec la RD 936) et le PR 4 + 785 (intersection RD 10)
- sur la RD 936 entre le PR 96 + 530 (intersection avec la RD 48) et le PR 100 + 254 (intersection avec RD 10)
- sur la RD 10 entre le PR 20 + 812 et le PR 25 + 360.

ARTICLE 3 : La pré-signalisation et les limites des prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes.

ARTICLE 4 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- ✓ M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Direction Départementale des territoires et de la Mer, Unité Sécurité Routière, Gestion de Crise,
- ✓ M. le Préfet des Landes,
- ✓ M. le Président du Conseil Départemental des Landes,
- ✓ M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques,
- ✓ MM. les Maires de BIDACHE et CAME
- ✓ M. le Président du Conseil Départemental, Unité Technique Départementale de BASSE-NAVARRRE ET SOULE de la Direction Générale Adjointe du Patrimoine et des Infrastructures Départementales,
- ✓ Mme et M. les Conseillers départementaux du territoire du canton de PAYS DE BIDACHE, AMIKUZE ET OSTIBARRE,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à l'Hôtel du Département des Pyrénées-Atlantiques.

SAINT-PALAIS, le 22 mai 2023

Pour le Président du Conseil départemental
Et par délégation,
Le Responsable de l'Unité Technique
Départementale BASSE-NAVARRRE ET SOULE,

Arnaud JOUANDET

